



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

Affaire suivie par J. BLOT et B. AMAT

☎ 04 66 56 39 05 et 39 20

ALES, le 26 septembre 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014-28

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006-26 DU 10 JUILLET 2006
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SNR CEVENNES À POURSUIVRE L'EXPLOITATION
D'UNE USINE DE FABRICATION DE ROULEMENTS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX**

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L513-1, R 513-1 et R 513-2 ;
- VU les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-26 du 10 juillet 2006 autorisant la société SNR CEVENNES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de roulements sur le territoire de la commune de Saint-Privat-des-Vieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04 du 17 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation à monsieur François AMBROGGIANI, Sous Préfet d'ALES ;
- VU les lettres des 5 juillet 2013, 29 octobre 2013, 2 décembre 2013, 28 avril 2014, 29 avril 2014, par lesquelles la société SNR CEVENNES indique la situation de son établissement par rapport aux rubriques de la nomenclature modifiées et demande le bénéfice de l'antériorité prévu par l'article L 513-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport du 2 septembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature, l'établissement est désormais soumis à enregistrement ;

Considérant que selon la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en oeuvre du régime d'enregistrement, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2006 et du 17 mars 2008 susvisés restent applicables et sont complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique soumise à enregistrement ;

Considérant qu' il convient de modifier les articles 1.2.2. et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'ALES

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - modification.

Le tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2006-26 du 10 juillet 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	CAPACITE	E DC NC (1)
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visé par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . CLA E : 2 installations frigo TRANE capacité unitaire 200 kg R 134a - puissance absorbée unitaire 228 kW. . CLAE : 1 sécheur ATLAS-COPCO capacité 22 kg R404a - puissance absorbée 11,8 kW. . CLA F : 2 installations frigo TRANE capacité unitaire 160 kg R 134a - puissance absorbée unitaire 176 kW . UPF : 1 refroidisseur HYFRAPEDIA capacité 2,7 kg R 407c - puissance absorbée 4,7 kW. . UPF : 1 refroidisseur VULCANIC capacité 6,5 kg R 404a - puissance absorbée 6,3 kW. . UPF : 1 installation de climatisation MISTUBISCHI capacité 6,5 kg R404a - puissance absorbée 6,3 kW . UPM : 1 refroidisseur HYFRAPEDIA capacité 2 kg R22 puissance absorbée 4,5 kW. . UPM : 1 installation de climatisation DAIKIN capacité 2,99 kg R410a - puissance absorbée 4,3 kw. . CSA : 1 sécheur CHAUMECA-GOHIN capacité 2 kg R407c - puissance absorbée 12,6 kW. . CSA : 1 sécheur ATLAS-COPCO capacité 8 kg R404a - puissance absorbée 9,7 kW 	771,09 kg	DC

1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (D)</p>	<p>1 cuve aérienne de méthanol de 5 m³</p> <p>1 cuve aérienne de 2 m³ de FOD sur rétention.</p>	<p>Q_{eq1} = 5 m³</p> <p>Q_{eq2} = 0,4 m³</p> <p>Q_{tot} = 5,4 m³</p>	NC
2560-B1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW : E</p>	<p>UPE : Roulage, Perçage-Taraudage, Rectification Rapide : 1644 kW</p> <p>UPF : Rectification Unitaire : 2845 kW</p> <p>UPM : Perçage-taraudage, Rectification Unitaire : 1550 kW</p>	6039 kW	E
2561	<p>Production Industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</p>	<p>UPE : 1 four de trempe à l'huile et revenu : 635 kW</p> <p>UPE : 2 fours de revenu roulage : 210 kW</p> <p>UPE : 6 TTC roulage par induction : 555 kW</p> <p>UPE : 1 TTL Loane et revenu : 533 kW.</p> <p>UPM : 3 TTL Amysa et revenu : 735 kW</p>	2668 kW	DC
2563-1	<p>Nettoyage - dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7500 l : E</p>	<p>UPE : 2 machines à laver Triton sur four TTH : 3490 l</p> <p>UPE : 7 machines à laver L 151 au roulage : 2200 l.</p> <p>UPE : 1 bac dégraissage maintenance : 120 l</p> <p>CLA E : 2 centrales lavage roulage : 2000 l</p> <p>CLA E : 1 bac dégraissage maintenance : 150 l</p> <p>CLA F : 1 bac dégraissage maintenance : 80 l</p>	7040 l	E
2564-A-2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>2- supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p> <p>DC</p>	<p>2564 A : Contrôle Non Destructif NITAL : 7 bacs volumes unitaires 37 litres</p>	2564 A = 259 l	2564 A = DC
2564-B	<p>B. Pour des solvants non visés en A, ou pour des procédés utilisés sous-vide le volume des cuves étant supérieur à 200 l : DC</p> <p>(1) Solvant organique volatil: tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur</p>	<p>2564-B : Lavage roulements avec solvants non émetteur de COV (D100) : 1 citeime de 70 000 l alimentant 50 machines à laver + 3 bacs et 4 fontaines de dégraissage d'une capacité globale de 1100 l.</p>	2564 B = 71100 l	2564 B = DC

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p>	<p>. CSA : 1 chaudière au gaz naturel d'une puissance nominale de 1,977 MW</p> <p>. UPE : 1 Aérotherme (Make-Up) à gaz naturel d'une puissance nominale de 0,645 MW.</p>	<p>Puissance Nominale < 2 MW par équipement distinct</p>	NC
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>	<p>. CSA : 2 Tours de refroidissement de type ouvertes d'une puissance thermique évacuée maximale unitaire de 850 kW</p>	<p>1700 kW</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d) :</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D</p>	<p>. Local de Charge MAF : 9 chargeurs d'une puissance maximale cumulée de 37,4 kW.</p> <p>. MAF : 1 poste charge à quai puissance maximale de 8,9 kW</p> <p>. CLA F : 2 postes de charge puissance maximale cumulée de 7,9 kW.</p> <p>. CLA E : 3 postes de charge puissance maximale cumulée de 5,7 kW.</p> <p>.UPF : 7 postes de charge puissance maximale cumulée de 10 kW.</p> <p>. UPE : 5 postes de charge puissance maximale cumulée de 5,7 kW</p> <p>.UPM : 6 postes de charge puissance maximale cumulée de 8,7 kW</p> <p>. Aire de Lavage : 1 poste charge puissance maximale de 3 kW.</p>	<p>Puissance maximale < 50 kW par poste de charge</p>	NC

(1) E : enregistrement DC : déclaration + contrôle périodique NC : non classable

Article 2 - Prescriptions

L'article 1.2.3. est modifié comme suit :

1.2.3. Prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement, à déclaration ou non visées :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement quel que soit leur régime de classement.

Toutefois, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent aux installations soumises à enregistrement ou à déclaration pour autant qu'elles sont plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues dans celui-ci :

N° de rubrique concernée	Date de l'arrêté ministériel correspondant
1185	2 avril 2002 (D) 4 août 2014 (D)
2561	30 juin 1997 (D)
2564	21 juin 2004 (D)
2563	14 décembre 2013 (E)
2921	14 décembre 2013 (D)

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Privat-des-Vieux et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 4 - Notification – Diffusion

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire de Saint-Privat-des-Vieux chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès


François AMBROGGIANI

